

REGLEMENT D'INTERVENTION PROPRE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION RÉGIONALE POUR L'INSTALLATION D'UN ABRI- VOYAGEUR POUR UN POINT D'ARRÊT DE TRANSPORT SCOLAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-9, L4221-1 et suivants,

VU le Code des transports notamment les articles, L3111-7 et suivants,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional en date 16 et 17 décembre 2020 approuvant le Budget Primitif et notamment son programme 533,

VU la délibération du Conseil régional en date du 31 mars 2021 approuvant le présent règlement

Préambule

La Région des Pays de la Loire, en tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM), assure la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires des élèves, qu'elle peut déléguer à certaines autorités.

Par ailleurs, cette compétence relève de plein droit d'autres autorités organisatrices dans certaines situations notamment de périmètres de transports spécifiques ou encore lorsque le trajet s'effectue à 100% à l'intérieur d'une autre AOM.

De nombreux points d'arrêts jalonnent la région, que fréquentent les élèves utilisateurs des transports scolaires.

Des collectivités ou groupements de collectivités souhaitent parfois doter ces arrêts d'abris pour améliorer le confort des élèves.

La compétence de la Région en matière de transport scolaire n'inclut pas la compétence de réalisation et d'entretien des éléments de mobilier urbain de ces arrêts. Cependant, la Région souhaite accompagner les projets portés par les collectivités en faveur de la mise en œuvre de ce type d'équipements.

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement porte sur les modalités de cofinancement régional relatif à des travaux d'installation d'abris sur les arrêts intégralement destinés au transport scolaire.

Sont exclus du présent règlement d'intervention :

- Les points d'arrêts du réseau de lignes régulières,
- Les arrêts de transport à la demande,
- Les arrêts situés sur le ressort territorial d'un EPCI organisant lui-même de plein droit les transports scolaires

Article 2 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les collectivités territoriales ou leurs groupements maîtres d'ouvrages des travaux d'installation de l'abri.

Les départements ne sont pas éligibles au présent règlement.

Article 3- Dossier de demande

Le bénéficiaire sollicitant une aide régionale devra à ce titre présenter un dossier de demande de subvention comprenant tout document utile, et composé à minima :

- d'une note descriptive du projet,
- d'un plan de situation,
- d'un plan d'aménagement au 1/100^{ème} présentant les situations actuelles et projetées,
- d'un plan de financement détaillé présentant l'état des cofinancements,
- d'un planning prévisionnel,
- d'une lettre de demande d'aide signée par la personne habilitée et de la délibération du ou des organes délibérant autorisant le représentant à solliciter une aide auprès de la Région.

Article 4- Critères d'éligibilités

Pour être éligible au présent règlement, la demande devra respecter les critères suivants :

- le point d'arrêt scolaire concerné devra accueillir a minima 3 élèves inscrit pour l'année scolaire en cours ;
- l'implantation de l'abri ne devra pas être de nature à entraîner une dégradation des conditions de sécurité notamment du fait de problèmes de visibilité par les usagers de la route
- le soutien financier de la Région sera matérialisé par la pose de la marque ALEOP selon la charte graphique régionale ; à minima, un sticker fourni par la Région sera collé sur l'abri ;
- le bénéficiaire devra figurer parmi ceux énumérés au sein de l'article 2 du présent règlement ;
- le dossier devra être complet comprenant tous les éléments demandés.

Article 5- Subvention régionale

Le financement apporté par la Région sera de 50% du coût de la fourniture et pose de l'abri, plafonné à 1 000 euros par abri, sous réserve par ailleurs des règles de participation minimale du maître d'ouvrage, prévues au code général des collectivités territoriales, en fonction du total des financements apportés par des personnes publiques.

Toutes les dépenses afférentes directement à l'abri sont éligibles pour le calcul de cette subvention, y compris banc, poubelle, éclairage, panneau solaire, stationnement vélo, panneaux d'affichage, et autres équipements indissociablement liés

Par ailleurs, un même bénéficiaire ne pourra prétendre à une aide annuelle supérieure à 3 000 euros.

Article 6 – Modalités d'instruction technique des dossiers

Les bénéficiaires doivent adresser leurs dossiers aux Services de Transports Routiers de Voyageurs (STRV) présents dans chaque département, à l'attention de Madame la Présidente du Conseil Régional, à l'adresse précisée ci-dessous :

Envoi informatique : transportsroutiers@paysdelaloire.fr

Envoi papier, en fonction de la situation géographique du point d'arrêt

44	Région des Pays de la Loire Service Transports routiers de voyageurs 1 rue de la Loire 44966 NANTES cedex 09
49	Adresse postale Antenne régionale du Maine et Loire Service Transports routiers de voyageurs CS 94104 49941 ANGERS cedex 9 Adresse physique 73 rue Saint Aubin 49000 ANGERS
53	Adresse postale Antenne régionale de la Mayenne Service Transports routiers de voyageurs CS 11401 53014 LAVAL cedex Adresse physique 5 rue de Paradis 53000 LAVAL
72	Antenne régionale de la Sarthe Service Transports routiers de voyageurs 83 boulevard Oyon CS71647 72016 LE MANS Cedex 2
85	Antenne régionale de la Vendée Service Transports routiers de voyageurs 119 boulevard Briand CS 50748 85018 La Roche sur Yon Cedex

Les services régionaux instruiront les dossiers afin de vérifier :

- le caractère complet des pièces demandées,
- les dépenses éligibles.

La date du dossier complet fixe la date d'éligibilité des pièces justificatives, cette date sera mentionnée dans l'accusé réception du dossier. Dès lors, seules les dépenses acquittées postérieurement à cette date seront prises en compte.

Article 7 - Attribution de la subvention

La subvention régionale est attribuée par arrêté de la Présidente du Conseil Régional en exécution du présent règlement.

La liste des bénéficiaires fait l'objet d'une information en séance du Conseil régional ou en Commission permanente une fois par an.

Article 8- Modalités de versement

Une fois les travaux réalisés par le bénéficiaire celui-ci en informe le Service Transport routier de voyageurs concerné qui procède au constat de fin de travaux et produit ensuite un certificat de conformité aux conditions du présente règlement d'intervention signé.

Par ailleurs, le bénéficiaire transmet également au service des photos des aménagements avant et après les travaux ainsi qu'une attestation d'achèvement des travaux dûment signée et d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par le comptable public assignataire et ce conformément au modèle communiqué par les services de la Région.

Sur présentation des pièces justificatives la Région des Pays de la Loire procède à un versement unique de la totalité du cofinancement régional.